



PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

LE 17 DECEMBRE 2024 A 20 HEURES 30
A LA MAISON DU PAYS A SERVIES

Etaient présents :

Carbes : M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, M. Thierry Daguzan, Mme Laurence Bonnassieux, M. Dominique Ramuscello - **Magrin :** M. Pinel Benoit - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Prades :** M. Marc Curetti - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Eric Mazars - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** Mme Christine Valéro - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Teysode :** M. Francis Moulet - **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Cabanès :** M. Albéric Criquet - **Damiatte :** M. Frédéric Molières (Excusé) - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Montpinier :** M. Georges Boutié (Excusé) - **Peyregoux :** M. Christian Mazars (Excusé) - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche (Excusé) - **Vénès :** M. Christian Galzin (Excusé), M. Christophe Albert (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout :** M. Karim Chiha (Excusé), M. Alain Gayraud.

Secrétaire de séance : M. Gilbert VERNHES

Ordre du jour :

- Débat annuel de la politique locale de l'Urbanisme
- Administration : Construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout - demande subvention DETR 2025
- Urbanisme : Débat et approbation du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols
- Urbanisme : Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec - modification de sa composition
- Urbanisme : ADS - Mise à jour de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »
- Urbanisme : PLUi - Modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA
- Ressources humaines : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

- Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn et approbation du montant de la participation de la CCLPA
- Ressources humaines : Modification de l'organigramme des services à compter du 1^{er} janvier 2025
- Ressources humaines : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs
- Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel
- Ressources humaines : Services administratifs - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet
- Ressources humaines : Service Enfance-Jeunesse - Recrutement d'agents vacataires du 08 janvier 2025 au 02 janvier 2026
- Ressources humaines : Aquaval - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - saison estivale 2025
- Ressources humaines : Service OM - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - doublages Jour de l'An 2025
- Enfance - jeunesse & sports : Approbation du nouveau règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse de la CCLPA
- Enfance - jeunesse et sport : Séjour ski 2025
- Petite enfance : Approbation du règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA
- Associations : Modification du cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles
- Marchés publics : Attribution du marché de fourniture et de livraison de carburants (2025-2028)
- Finances : Avances de versement de subventions annuelles 2025 aux associations enfance-jeunesse
- Finances : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025
- Finances : Budget Office de Tourisme - décision modificative n°1
- Finances : Budget Aquaval - décision modificative n°3
- Tourisme : Tarif des produits vendus à l'office de Tourisme
- EHPAD – Décision modificative : Augmentation des crédits-notification produits de la tarification
- Questions diverses

Débat annuel de la politique locale de l'Urbanisme

Madame GLORIES, chargée d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, présente le débat annuel de la politique locale de l'urbanisme pour l'année 2024.

1) Rappel sur la définition du débat annuel de l'urbanisme

Mme GLORIES introduit le point en faisant un rappel sur la définition du débat annuel de l'urbanisme. Ainsi la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a introduit une obligation codifiée à l'article L5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. »

2) Bilan annuel du service ADS

Présentation des agents du service :

- un agent à temps complet - Mme Florine PELLIZZARI,
- un agent à temps non-complet (80%) - Mme Sophie LEBAN, arrivée depuis le 21/10/2024 au sein du service ADS

- un agent d'accueil - Mme Dominique PHALIPPOU, environ 8% du temps complet de l'agent est consacré à l'ADS, réception et impressions des dossiers d'urbanisme (tâche qui se terminera au 1^{er} février 2025),
- un agent à temps complet planification - Mme Anaïs GLORIES, environ 8% du temps du travail est consacré à l'ADS :
 - o demandes d'avis dans le cadre des CUB (tâche terminée depuis l'arrivée de Mme Sophie LEBAN)
 - o Avis sur les dossiers d'urbanisme pour le PLUi (tâche terminée depuis le 10/04/2024 – PLUi exécutoire)
 - o Réponses aux demandes faites par mail des pétitionnaires
 - o RDV exceptionnels avec des pétitionnaires

Ci-dessous le bilan prévisionnel des autorisations d'urbanisme, traitées sur l'année 2024 :

- CUB : 31 (en baisse)
- DP : 460 (en hausse)
- PC : 148 (en hausse)
- PA : 4 (inchangé)
- PD : 2 (en hausse)

TOTAL : 590 dossiers

Mme GLORIES explique que malgré le contexte économique actuel, le nombre d'autorisations d'urbanisme sur l'année 2024 reste constant, notamment au niveau des permis de construire.

Au niveau du coût du service ADS pour l'année 2024, il est estimé à 63542,32€ TTC (année 2023 : 53352,56€ TTC), environ 10189,76€ TTC en plus par rapport à 2023 (+19,5%).

Pour l'année 2024, le montant à payer pour le logiciel Cart@ds (dont Intr@geo et le Guichet Unique) :

- Hébergement + maintenance : 7748,75€ TTC/an
- Avenant n°1 - extension de mémoire : 600,00€ TTC/an
- Avenant n°2 – intégration des données du PLUi : 1500,00€ TTC
- Avenant n°3 – intégration de 4 nouvelles communes : 2460,00€ TTC

Total sur l'année : 12308,75€ TTC soit 6321,67€ TTC en plus par rapport à 2023

La hausse de Cart@ds s'explique notamment par :

- une hausse du prix lors du renouvellement du contrat de maintenance et de l'hébergement
- la mise en place du PLUi sur logiciel (intégration et mise à jour des nouvelles données)
- l'intégration de 4 nouvelles communes sur le logiciel avec l'ensemble des dossiers transmis par la DDT
- une extension de stockage nécessaire auprès de l'hébergeur de Cart@ds pour continuer d'utiliser le logiciel dans de bonnes conditions.

Mme GLORIES poursuit en expliquant que 40 à 50% des dossiers d'urbanisme sont incomplets (contre 30 à 40% des dossiers en 2023). Les délais d'ouverture des dossiers se font dans les temps (une semaine maximum). Les demandes de pièces complémentaires et les courriers de modification des délais sont envoyés avant la fin du premier mois (comme l'année 2023). Les décisions sont rendues dans les temps, mais souvent dans les derniers délais (une semaine minimum).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Guichet Unique a été mis en place, permettant le dépôt des autorisations d'urbanisme par voie électronique. Le nombre de dossiers sur l'année 2024 déposé par

voie dématérialisée est de 305 (188 en 2023, +62%). Deux journées de formation ont été faites aux secrétaires de mairies. La convention ADS va être modifiée pour intégrer les permanences téléphoniques qui débiteront au 1^{er} janvier 2025.

3) Les délibérations du service urbanisme sur l'année 2024

- Délibération n°2024/23 du 05/03/2024 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA
- Délibération n°2024/24 du 05/03/2024 – Abrogation des cartes communales du territoire de la CCLPA
- Délibération n°2024/25 du 05/02/2024 – Approbation et création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de Grayssac à Lautrec
- Délibération n°2024/26 du 05/03/2024 – Approbation et création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Paul-Cap de Joux
- Délibération n°2024/27 du 05/03/2024 – Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la CCLPA (en lien avec l'approbation du PLUi)
- Délibération n°2024/98 du 15/10/2024 – PLUi : prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA
- Délibération n°2024/115 du 17/12/2024 – Débat et approbation du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols
- Délibération n°2024/116 du 17/12/2024 – Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec – modification de sa composition
- Délibération n°2024/117 du 17/12/2024 – Mise à jour de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »
- Délibération n°2024/118 du 17/12/2024 – Modalités de mise à disposition au pulic de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA

4) Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA

- Mise à jour n°1 – intégration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation du Dadou. Modification au niveau de la liste des gestionnaires, des plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et du Règlement Graphique des communes concernées afin de prendre en compte la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur le bassin versant du Dadou, approuvé le 08 mars 2024. La mise à jour a été actée par arrêté n°2024/319 du Président de la CCLPA en date du 06 juin 2024.
- Mise à jour n°2 – Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec. Création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de cimetière de Grayssac à Lautrec, approuvé par arrêté préfectoral régional le 12 juillet 2024. La mise à jour a été actée par l'arrêté n°2024/408 du Président de la CCLPA en date du 05 septembre 2024.
- Mise à jour n°3 – Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église de Saint-Paul-Cap de Joux (*en cours*). Création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Paul à Saint-Paul-Cap de Joux approuvé par arrêté préfectoral régional le 15 novembre 2024.
- Modification simplifiée n°1 (*en cours*)

Rencontre avec la DDT le 10 octobre 2024 pour aborder les sujets à traiter. La modification interviendrait au niveau du règlement écrit du PLUi :

- sur les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) afin d'ajouter le mot « installation ». Actuellement, vu le règlement écrit en vigueur les projets liés à des énergies renouvelables ne peuvent être autorisés.

- Sur les hauteurs des clôtures fixée à 1,50m dans les zones Agricoles (A) et Naturelles (N).

Actuellement, cette hauteur n'est pas appropriée pour des projets liés à des installations spécifiques de type énergies renouvelables ou antenne relais, pour des questions de sécurité. Les projets de ce type ne seront pas soumis à la hauteur mentionnée ci-dessus.

Au niveau du planning de la procédure :

- délibération n°2024/98 du 15/10/2024 – PLUi : prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA
- le 13 novembre 2024 la demande de dispense à l'Autorité Environnementale, d'une étude environnementale a été envoyée (ouverture du dossier le 25 novembre 2024)
- le 27 novembre 2024 le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi a été envoyé au Personnes Publiques consultées (avis non obligatoire)
- délibération n°2024/118 du 17/12/2024 – Modalités de mise à disposition au pulic de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA
- mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du PLUi du vendredi 27 décembre 2024 à 9h00 au lundi 27 janvier 2025 à 17h00
- approbation de la modification simplifiée n°1 estimée pour début février 2025 et exécutoire courant mars 2025

5) Le Site Patrimonial Remarquable de Lautrec (SPR)

Mme GLORIES explique que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Lautrec s'est réunie le 21 octobre 2024 pour échanger sur les sujets suivants :

- Remplacement d'un délégué suppléant au sein de la CLSPR, suite au décès de Mr Jacques MATHIEU
- Proposition de réviser le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec afin d'autoriser l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture sur certaines zones au sein de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) existante

Mr Patrick GIRONNET, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn et Architecte des Bâtiments de France, était présent. Après avoir exposé les points cités ci-dessus aux membres de la CLSPR, il a été convenu de lancer une procédure de modification du règlement du SPR pour janvier/février 2025 afin de travailler conjointement avec les services de l'UDAP, la commune et la CCLPA, les zones qui pourraient accueillir des panneaux photovoltaïques.

6) Le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

Mme GLORIES explique que dans le cadre de la loi « Climat&Résilience » un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit être effectué tous les trois ans. Ainsi ses propos sont appuyés par l'article L.2231-1 du CGCT (modifié par la loi n°201-1104 du 22 août 2021) : « [...] le Président de l'EPCI doté d'un Plan Local d'Urbanisme, [...] présente à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. » Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Concrètement l'objectif 2030 de la CCLPA serait de réduire la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de moitié, correspondant à une consommation d'environ 43 ha d'ENAF, soit une consommation moyenne de 4,3 ha/an sur l'ensemble du territoire de la CCLPA. A titre de comparaison, les objectifs fixés du PLUi sur 15 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2035 seraient une consommation projetée d'environ 81,9 ha

d'ENAF. Les données du PLUi sur 10 ans correspondraient à une consommation d'ENAF de 54,60 ha, soit une consommation moyenne de 5,46 ha/an sur l'ensemble du territoire de la CCLPA. Au vu des données consommées et de l'objectif ZAN de consommation de 43 ha pour 2031, il resterait à la CCLPA seulement 25,7 ha pour la période 2023 à 2030.

Le rapport triennal sera approuvé par la délibération n°2024/115 du 17/12/2024 – Débat et approbation du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols.

I - Administration : Construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout - demande subvention DETR 2025

Vu la délibération n°2023/60 du 11 avril 2023 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout,

Vu la délibération n°2024/02 du 6 février 2024 approuvant le plan de financement du projet de construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout,

Vu la délibération n°2024/110 du 15 octobre 2024 portant modification du plan de financement du projet de construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout,

Monsieur le Président rappelle les éléments du projet de création d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout. Le projet, à double vocation, est issu du constat que les services petite enfance et enfance de la CCLPA sur la Commune de Vielmur sur Agout sont actuellement dans des locaux anciens, non adaptés voire même non conformes aux exigences réglementaires. Le bâtiment d'une surface totale de 941 m² comprendra une crèche de 25 places d'une surface de 337 m² et un ALSH de 70 places d'une surface de 328 m². Le bâtiment a été conçu afin de favoriser au maximum la qualité de vie des enfants et du personnel que ce soit à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur tout en minimisant les nuisances pour le voisinage proche. Le choix a été aussi été fait d'installer une toiture photovoltaïque de 12KWc.

Monsieur le Président indique que, suite à plusieurs échanges avec les services de l'Etat, une subvention DETR pourrait être octroyée d'un montant de 375.000 €. Cette somme étant inférieure à 20 % du plan de financement global du projet, il a été convenu que la subvention DETR ne concernerait que la partie Crèche du pôle Enfance, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous. Compte tenu de la trésorerie de la CCLPA et donc des difficultés financières que pourrait rencontrer la CCLPA si la subvention DETR devait être phasée sur 2 ans, il a été rappelé l'importance de pouvoir bénéficier de cette subvention en totalité sur 2025.

	Crèche		ALSH		Pôle Enfance (Crèche + ALSH)	
	%	Montant (€HT)	%	Montant (€HT)	%	Montant (€HT)
ETAT - DETR	28,02	375 000	-	-	15,11	375 000
FEDER	14,01	187 428	29,77	340 572	21,27	528 000
Région	1,67	22 341	-	-	0,9	22 341
Département	10	133 824	26,62	304 556	17,66	438 380
CAF	26,30	352 000	23,6	270 000	25,06	622 000
CCLPA	20	267 648	20,01	228 962	20	496 610
TOTAL	100	1 338 241		1.144.090	100	2 482 331

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le projet de construction d'un pôle enfance intercommunal à Vielmur sur Agout et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus,
- sollicite auprès de l'Etat une subvention DETR 2025 pour le projet de crèche à hauteur de 28,02 % du coût du projet crèche soit un montant de subvention de 375.000 €,
- autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et notamment à solliciter la subvention DETR prévue,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025.

II - Urbanisme : Débat et approbation du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-630 du 23 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols – 2024, annexé à la présente délibération,

Vu le débat organisé en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024,

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) dans les dix prochaines années (2021-2031),

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), en date du 05 mars 2024,

Considérant que l'article R.2231-1 du CGCT précise le contenu de ce rapport :

- présente l'évolution de l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes et formule des préconisations et orientations en lien avec la trajectoire envisagée pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050 ;
- fait le bilan de la loi n°2021-1104 - loi « Climat et Résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (notamment sur l'efficacité de ses mesures de réduction de l'artificialisation) ;

Considérant que l'article R.2231-1 du CGCT indique que le rapport relatif à l'artificialisation des sols présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte, et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivantes :

- La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre les types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,

- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Considérant que la Communauté de Commune du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) est compétente de plein droit de par ses statuts, en matière d'urbanisme,

Considérant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, présente au Conseil de Communauté, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Considérant que le rapport triennal rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- prend acte du débat tenu sur le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024,
- rend un avis favorable sur le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024,
- approuve le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024, annexé à la présente délibération,
- dit que conformément à l'article L.2231-1 du CGCT, la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA,
- ajoute que la présente délibération accompagnée du rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024, sera transmise, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication :
 - o Au Préfet de Région,
 - o Au Préfet du Département du Tarn,
 - o A la Présidente du Conseil Régional,
 - o A la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn,
 - o A l'ensemble des maires membres de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Mme GLORIES explique que le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols (rapport ZAN) est lié à la loi « Climat et Résilience ». Ce rapport doit être fait tous les trois ans depuis la promulgation de la loi (22 août 2021). Il n'y a cependant pas d'obligations et donc aucune sanction.

Au niveau du ZAN deux périodes de référence sont à prendre en compte :

- 1) 2021-2030 : réduction de 50% de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) vis-à-vis de la période de référence qui est 2011-2021
- 2) 2031-2050 : objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050

La CCLPA possède une surface de 39730 ha. Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023, la CCLPA a consommé 103,10 ha d'ENAF sur 12 ans, avec une consommation moyenne de 8,60 ha/an.

Sur la période de référence de la loi du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, la CCLPA a consommé 85,4 ha sur 10 ans. Il faudrait donc réduire de moitié pour atteindre l'objectif de la loi, correspondant à 43 ha pour une consommation moyenne de 4,3ha/an.

Au niveau des objectifs du PLUi, sur une période de 15 ans (2020-2035) il y aurait une consommation de 81,9 ha d'ENAF. Si ces données sont rapportées sur une période de 10 ans, cela correspond à une consommation d'ENAF d'environ 54,60 ha soit 5,46 ha/an.

De 2020 à 2024, le PLUi n'était pas encore approuvé. En 2020, la consommation d'ENAF est restée modérée 4,3 ha. Cependant en 2021 : 7,5 ha d'ENAF ont été consommés et en 2022 : 9,8 ha d'ENAF. Cette forte consommation provient notamment du fait que les anciens documents d'urbanisme étaient encore en place. De nombreuses demandes d'urbanisme ont été faites en amont de l'approbation du PLUi. La zone « économique » au niveau de Trifyl, avec une surface importante est prise en compte dans le calcul d'ENAF et de l'artificialisation. Au vu des données présentées il resterait à la CCLPA environ 21,4 ha d'ENAF à consommer pour la période 2023-2030.

Mme GLORIES présente les différents diagrammes et graphiques constituant le rapport, montrant les consommations existantes et projetées. La CCLPA est constituée principalement de constructions à destination d'habitation. Des données sont présentées au niveau de la démographie et de l'évolution des ménages. Une comparaison vis-à-vis des autres Communautés de Communes a également été faite. La CCLPA est proche de la consommation de Communauté de Communes comme Sidobre Vals et Plateaux ou Centre Tarn.

III - Urbanisme : Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec - modification de sa composition

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine : Les sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'avis favorable du Préfet de département du Tarn sur les représentants de la commission en date du 2 juin 2021,

Considérant que la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Considérant que la commune de Lautrec est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui a été créé par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ne s'applique pas seulement aux secteurs sauvegardés mais aussi aux ZAPPAUP et AVAP,

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du patrimoine,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2020 a mis fin au mandat des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable de Lautrec,

Considérant que l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine fixe les membres de droit de la nouvelle commission locale du SPR : le Président de la Communauté de communes du Laurécois - Pays

d'Agout, le préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France du Tarn,

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du conseil communautaire : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés après avis du préfet,

Considérant la délibération n°2021/57 en date du 23 novembre 2021 portant création et composition de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec,

Considérant la nécessité de remplacer M. Jacques Mathieu, membre suppléant, représentant des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide que la commission locale du site patrimonial remarquable de Lautrec est constituée ainsi :
- Les membres de droit prévus à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine :
- Monsieur le Président de la CCLPA, président de la commission,
- Monsieur le Maire de la commune de Lautrec,
 - Le préfet du Tarn,
 - le directeur régional des affaires culturelles,
 - l'architecte des bâtiments de France.

- 2 représentants d'élus de la commune de Lautrec :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc GUIPPAUD, 3 ^{ème} adjoint	M. Thomas PLO, conseiller municipal
M. Maxime MASSIES, 5 ^{ème} adjoint	M. Quentin VICENTE, conseiller municipal

- 2 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine AUDOUY, Président de l'association GERAHL	M. Mathis FOURES, trésorier de l'association GERAHL
Mme Adeline BEA, chargée d'études au CAUE et historienne de l'art	M. Yohann MAILLARD, paysagiste conseil

- 2 personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M. Hugues COUDERC, gérant de Chaux d'Augmontel	M. Jean-Luc SICARD, maçon
M. Benoit GASSE, tailleur de pierre	M. Jean-Luc NATOLY, peintre en retraite

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que cette modification au niveau de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Lautrec, intervient suite au décès de M. Jacques MATHIEU, membre de l'association du GERAHL.

IV - Urbanisme : ADS - Mise à jour de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la CCLPA, et plus particulièrement l'article 4 - A - Services communs qui prévoit que conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de Communes a mis en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes,

Vu la délibération n°2015/43 du Conseil de Communauté en date du 07 avril 2015 portant création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/84 du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2020 portant approbation de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »,

Vu la délibération n°2022/80 du Conseil de Communauté en date du 14 juin 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »,

Vu la délibération n°2024/23 du Conseil de Communauté du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu l'avenant n°2 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols », permettant l'intégration de 4 communes au service commun mutualisé, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que suite à la création d'un poste au sein du service instructeur, le service commun mutualisé « Autorisation du Droit des Sols » propose la mise en place de permanences téléphoniques hebdomadaire à destination des pétitionnaires (particuliers ou professionnels), permettant ainsi de répondre à une demande croissante. A ce titre, les membres de la commission « Urbanisme & SPANC » ont proposé d'apporter des modifications à la convention conclue entre la CCLPA et les communes.

Monsieur le Président précise que la présente convention propose une mise à jour vis-à-vis des modalités d'échange entre le service instructeur et les pétitionnaires.

Après en avoir fait la lecture, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la convention du service commun mutualisé « Autorisation du Droit des Sols », comme jointe en annexe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols », comme jointe en annexe,
- décide que cette nouvelle convention entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Président explique aux membres de l'Assemblée que la convention du service commun mutualisé ADS a été modifiée afin d'intégrer la mise en place de permanences téléphoniques à destination des pétitionnaires (particuliers et/ou professionnels). Ces permanences téléphoniques auront lieu le mardi matin de 9h00 à 12h00 et le jeudi après-midi de 14h00 à 17h30.

V - Urbanisme : PLUi - Modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 en date du 05 mars 2024 du Conseil Communautaire, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu l'arrêté n°2024/319 en date du 06 juin 2024 portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/408 en date du 05 septembre 2024 portant sur la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu la délibération n°2024/98 en date du 15 octobre 2024 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCLPA,

Vu les articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme qui prévoient qu'une ou plusieurs procédures de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme peuvent être engagées lorsque les évolutions ne relèvent ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, ni de celui de la procédure de révision,

Vu l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les projets de modification, l'exposé de leurs motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Consultées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le projet de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Consultées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces modalités doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Modalités de consultation du dossier de la modification simplifiée :

Pendant toute la durée de la mise à disposition du public, l'ensemble des éléments du dossier de modification seront consultables dans les conditions suivantes :

- en version informatique sur le site internet de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout : <https://www.cclpa.fr/miseadisposition>
- en version papier et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - o au siège social de la CCLPA, Route de Vielmur à Lautrec
 - o au siège administratif de la CCLPA à la Maison du Pays à Serviès
- en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les 28 mairies des communes membres

Modalités de recueils des observations du public :

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans les conditions suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège social de la CCLPA – Route de Vielmur à Lautrec et au siège administratif de la CCLPA à la Maison du Pays à Serviès
- par voie postale en adressant un courrier à M. le Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, Maison du Pays – 81220 SERVIÈS,
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : modification-simplifiee-1-plui@cclpa.fr

Les observations reçues avant l'ouverture de la mise à disposition au public ou après la clôture de celle-ci, ne pourront pas être enregistrées.

Mesures de publicité :

Un avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition, précisant les dates et lieux de celle-ci, ainsi que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- par voie de presse, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,
- par affichage, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, au siège social de la CCLPA – Route de Vielmur à Lautrec et au siège administratif de la CCLPA – Maison du Pays à Serviès, ainsi que dans les 28 mairies des communes membres,
- Sur le site internet de la CCLPA : <https://www.cclpa.fr/miseadisposition>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA, l'exposé des motifs et, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), à la disposition du public en fixant les modalités de consultation suivantes :

- o en version informatique sur le site internet de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout : <https://www.cclpa.fr/miseadisposition>
- o en version papier et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - o au siège social de la CCLPA, Route de Vielmur à Lautrec
 - o au siège administratif de la CCLPA à la Maison du Pays à Serviès
- o en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les 28 mairies des communes membres

- décide de fixer les modalités de recueil des observations du public suivantes :

- o sur le registre à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège social de la CCLPA – Route de Vielmur à Lautrec et au siège administratif de la CCLPA à la Maison du Pays à Serviès
- o par voie postale en adressant un courrier à Mr le Président de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout – Maison du Pays – 81220 SERVIÈS
- o par courrier électronique, à l'adresse suivante : modification-simplifiee-1-plui@cclpa.fr

- décide de fixer les mesures de publicité suivantes :

Un avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition au public, précisant les dates et lieux de celle-ci ainsi que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- o par voie de presse, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition
- o par affichage, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci, au siège social de la CCLPA, Route de Vielmur à Lautrec et au siège administratif de la CCLPA à la Maison du Pays à Serviès, ainsi que dans les 28 communes composant le territoire de la CCLPA
- o sur le site internet de la CCLPA : <https://www.cclpa.fr/miseadisposition>

- ajoute que la présente délibération sera transmise :

- o Au Préfet du Département du Tarn
- o A la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn

- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA ainsi que dans les 28 communes composant le territoire de la CCLPA,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VI - Ressources humaines : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements locaux,

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le courrier en date du 29 février 2024 demandant au Centre de Gestion à participer à la consultation que ce dernier a engagé pour la conclusion d'un contrat groupe à adhésion facultative pour garantir les risques financiers encourus par notre collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai 2024 attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Vu le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

- Que la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout a, par courrier en date du 29 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Tarn à participer à la consultation que ce dernier a engagé pour la conclusion d'un contrat groupe à adhésion facultative pour garantir les risques financiers encourus par notre collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur du risque,

Il propose en conséquence à l'Assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

- autorise Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes les pièces annexes,
- choisit pour la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout les garanties et options d'assurance suivantes :

1. POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

Option 1 : Tous risques, sauf maladie ordinaire - Sans franchise - 100% au taux de 2.98 %

- délègue au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31 décembre 2028. Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3,7 % du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente. Les missions confiées au Centre de Gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion,
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention de gestion avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes les pièces annexes.

VII - Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn et approbation du montant de la participation de la CCLPA

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,
- Vu la délibération du Centre de gestion 81 n° 2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam – Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance » :

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation/indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
Garanties obligatoires	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM/CLD	90 %	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + invalidité + Perte de retraite	90 %	2,95 %
Option 2 : Décès - PTIA	100 %	+ 0,30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation et à la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam – Allianz »,
- décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € maximum par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation,
- autorise Monsieur le Président à signer les documents contractuels en découlant,
- décide d'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

VIII - Ressources humaines : Modification de l'organigramme des services à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté la modification de l'organigramme des services qui prend en compte :

- La réorganisation du service « Urbanisme/ADS » avec la nomination d'un responsable de service et la création d'un poste supplémentaire d'instructeur des autorisations du droit des sols à temps non complet (28 h),
- La gestion de l'EHPAD « Résidence La Grèze » par le CIAS.

Monsieur le Président précise que cette modification a reçu un avis favorable du CST en date du 15 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : M Ricard) :

- approuve le nouvel organigramme de la CCLPA, comme joint en annexe, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Ricard s'interroge sur les fonctions dévolues à M. Vernhes, vice-président en charge de l'EHPAD. La CCLPA ayant transféré la compétence EHAPD au CIAS, il n'a donc plus de délégation ?

M. le Président confirme effectivement que M. Vernhes reste vice-président de la CCLPA mais qu'il n'a plus de délégation auprès de l'EHPAD.

M. Ricard ajoute donc qu'il reçoit donc dorénavant une indemnité mais sans délégation.

M. Ricard s'interroge aussi sur un vice-président qui perçoit des indemnités et qui est absent depuis plus d'un an. Il demande si cette situation est normale et s'il ne devrait pas démissionner puisqu'il n'est plus disponible.

M. Gardelle ajoute qu'effectivement cela fait un moment que ce vice-président n'assiste plus aux réunions.

M. le Président précise qu'il le contactera prochainement pour faire le point avec lui et il lui fera part de ces échanges. Pour autant, il précise que le vice-président a réuni il y a peu la commission, au mois de Novembre dernier. Il ajoute qu'il n'est pas possible d'obliger quelqu'un à démissionner de son poste de vice-président.

IX - Ressources humaines : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 542-1 à L. 542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des dix-sept emplois permanents énumérés par le Président,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des départs à la retraite, avancements de grade, mutations, démissions, réorganisation des services, il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

- 2 postes à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (budget PRINCIPAL)
- 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (budget PRINCIPAL)

- 1 poste à temps complet au grade d'attaché (budget PRINCIPAL)
- 1 poste à temps non complet (24/35^{ème}) au grade d'Adjoint technique (budget PRINCIPAL)
- 1 poste à temps complet au grade d'éducateur principal de jeunes enfants (budget PRINCIPAL)
- 2 postes à temps complet au grade d'éducateur de jeunes enfants (budget PRINCIPAL et CRECHES)
- 1 poste à temps complet au grade d'adjoint d'animation (budget OT)
- 2 postes à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (OM)
- 2 postes à temps complet au grade d'adjoint technique (budget PRINCIPAL et OM)
- 1 poste à temps complet au grade d'agent social (budget CRECHES)
- 1 poste à temps complet en CDI rémunéré sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (budget CRECHES)
- 1 poste à temps complet de chargée d'urbanisme rémunéré sur le grade de Rédacteur (budget PRINCIPAL)
- 1 poste à temps complet de chargée de mission culture-médiathèques rémunéré sur le poste d'animateur (budget PRINCIPAL)

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 15 novembre 2024.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver la suppression des emplois énumérés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de supprimer, à compter du 31 décembre 2024, les 17 emplois permanents comme détaillés ci-dessus,
- approuve le tableau des effectifs mis à jour et annexé à la présente délibération,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

X - Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer

l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la mutation d'un agent polyvalent des services techniques vers une autre collectivité et dont son emploi avait été créé, en tant que fonctionnaire, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ere} classe, la communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout souhaite créer un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 1^{er} février 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet, de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1^{er} février 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet, de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2025,
- autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal.

XI - Ressources humaines : Services administratifs - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFPT, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président explique que suite à une restructuration des services en interne, la mission d'assistant(e) de direction n'est plus assurée par un agent dédié comme auparavant mais par l'agent d'accueil. Or, cela impacte ses tâches au quotidien et a notamment contraint ses missions France Services par manque de disponibilité. En effet, il est rappelé que l'agent d'accueil est aussi le 2^{ème} agent du service France Services. Le recrutement d'un agent à mi-temps d'assistant permettra à l'agent d'accueil de n'effectuer que des tâches d'accueil ou de France Services. Cela permettra aussi en périodes d'absences (formation, congés, maladie, ...) d'un des deux agents France Services que les rendez-vous et missions soient assurés car l'accueil sera effectué par l'assistant de direction. Cela permettra une nécessaire continuité du service.

D'autre part, il devient indispensable de renforcer le service comptabilité afin que la responsable du service qui a aussi en charge les marchés publics puisse assumer pleinement ses missions. La surcharge de travail de ce service crée un risque et ne permet plus d'en garantir la sécurité juridique.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que ce poste a été prévu lors du vote du Budget Primitif 2024. Il fait partie des deux postes budgétisés sur 2024, l'un pour le service ADS, et celui-ci, pour les services support.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif. Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet, de catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet, de catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'assistance à la direction et prendre en charge une partie de la gestion comptable tout en assurant également les fonctions d'accueil en l'absence de l'agent dédié à cette tâche, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025,
- autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal.

XII - Ressources humaines : Service Enfance-Jeunesse - Recrutement d'agents vacataires du 08 janvier 2025 au 02 janvier 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 article 1^{er} relatif aux agents contractuels de droit public qui définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'ALSH situé à Montdragon et le service jeunesse organisent des activités de loisirs et des séjours durant les vacances scolaires pour les enfants et les adolescents. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs vacataires, qui assureront l'accueil et/ou l'encadrement des enfants et des jeunes du 8 janvier 2025 au 2 janvier 2026. En dehors des vacances scolaires, pour respecter les taux d'encadrement lorsque l'effectif du personnel de l'ALSH est constant mais quand le nombre d'enfants est en hausse, il est proposé de faire intervenir du personnel vacataire. Le remplacement par les agents du service restera prioritaire avant l'appel aux vacances.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de procéder au recrutement d'emplois de vacataires sur la période précitée, selon les besoins définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Il propose de fixer le montant brut journalier de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour recruté en tant que vacataire à condition que le séjour dure minimum 5 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création pour la période du 8 janvier 2025 au 2 janvier 2026 d'emplois de vacataires chargés de l'accueil et/ou de l'encadrement des enfants et adolescents à l'ALSH de Montdragon et au service jeunesse, conformément au tableau joint en annexe,
- approuve le montant de la rémunération de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour à condition que le séjour dure minimum 5 jours,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et au Budget Annexe « ALSH » 2025,

- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XIII - Ressources humaines : Aquaval - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - saison estivale 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 article 1^{er} relatif aux agents contractuels de droit public qui définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'ALSH situé à Mondragon et le service jeunesse organisent des activités de loisirs et des séjours durant les vacances scolaires pour les enfants et les adolescents. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs vacataires, qui assureront l'accueil et/ou l'encadrement des enfants et des jeunes du 8 janvier 2025 au 2 janvier 2026. En dehors des vacances scolaires, pour respecter les taux d'encadrement lorsque l'effectif du personnel de l'ALSH est constant mais quand le nombre d'enfants est en hausse, il est proposé de faire intervenir du personnel vacataire. Le remplacement par les agents du service restera prioritaire avant l'appel aux vacances.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de procéder au recrutement d'emplois de vacataires sur la période précitée, selon les besoins définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Il propose de fixer le montant brut journalier de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour recruté en tant que vacataire à condition que le séjour dure minimum 5 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création pour la période du 8 janvier 2025 au 2 janvier 2026 d'emplois de vacataires chargés de l'accueil et/ou de l'encadrement des enfants et adolescents à l'ALSH de Mondragon et au service jeunesse, conformément au tableau joint en annexe,
- approuve le montant de la rémunération de chaque vacation à 60 euros pour une journée soit 30 euros la demi-journée notamment pour les réunions de préparation aux séjours et 30 euros par nuit pour les animateurs vacataires effectuant des séjours. Un supplément de 60 euros sera accordé à un directeur de séjour à condition que le séjour dure minimum 5 jours,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et au Budget Annexe « ALSH » 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XIV - Ressources humaines : Service OM - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - doublages Jour de l'An 2025

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Afin d'assurer le fonctionnement du service de collecte des ordures ménagères et du tri suite au Jour de l'An non travaillé (le mercredi 1^{er} janvier 2025), il conviendrait de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes de chauffeurs - ripeur, à temps complet (35/35^{ème}) du 31 décembre 2024 au 3 janvier 2025. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Ordures Ménagères 2025.

XV - Enfance - jeunesse & sports : Approbation du nouveau règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse de la CCLPA

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'objet et l'esprit du règlement intérieur visent à permettre d'assurer un bon fonctionnement du service Enfance Jeunesse de la CCLPA afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

Ce nouveau règlement regroupe l'ensemble des structures du service à savoir, l'accueil de loisirs intercommunal à Montdragon, les actions jeunesse en direction des 11- 17 ans, le local jeunes et l'Info Jeunes. Il modifie notamment les changements de fonctionnement sur ces accueils suite à la mise en place du portail familles.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de valider le nouveau règlement intérieur du service Enfance Jeunesse & Sports de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau règlement intérieur du service Enfance Jeunesse de la CCLPA,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVI - Enfance - jeunesse et sport : Séjour ski 2025

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la CCLPA organise depuis plusieurs années des séjours pendant les vacances scolaires, à destination des enfants et des adolescents. Il rappelle que l'accès des enfants et des adolescents aux accueils de loisirs est un enjeu pour la CCLPA ainsi que pour la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA qui cofinancent ces actions au travers des prestations de services et du Contrat Territorial Global et rappelle les tarifs fixés pour les séjours :

	Allocataire CAF du Tarn					
	QF 0 à 499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	QF>1100	Hors CAF
Journée séjour	15	24.5	28.9	34	40	40
Séjour 5 jours	75	122.5	144.9	170	200	200

Monsieur le Président informe ensuite que l'organisation du séjour « ski » est beaucoup plus coûteuse que les autres séjours (location de matériel, forfait remontées mécaniques, cours de ski, ...). Pour cela, il est proposé de fixer un supplément à ce séjour de 50 € qui s'appliquera à l'ensemble des familles quel que soit le quotient familial. Les 2 séjours « ski 2025 » se dérouleront au chalet St Bernard à Ascou-Pailhères (09) pendant les vacances d'hiver 2025, ils sont ouverts à 60 enfants et 60 adolescents.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise l'organisation de 2 séjours « ski » qui auront lieu au chalet St Bernard à Ascou-Pailhères (09) du 17 au 21 février 2025 pour les adolescents de 12 à 17 ans, et du 24 au 28 février 2025 pour les enfants de 7 à 11 ans,

- approuve l'application d'un supplément de 50€ pour le séjour « ski » afin de tenir compte du coût organisationnel plus élevé de ce séjour,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVII- Petite enfance : Approbation du règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'objet et l'esprit du règlement intérieur visent à permettre d'assurer un bon fonctionnement du service Petite Enfance de la CCLPA afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

Ce nouveau règlement a pour objectif de regrouper l'ensemble des structures du service. Pour l'instant, il comprend le règlement de fonctionnement des crèches mais prochainement, il sera complété par celui du LAEP et du RPE. Ce règlement reprend donc celui existant des crèches tout en modifiant les paragraphes liés à l'admission puisqu'il intègre la mise en place du portail familles qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de valider le nouveau règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVIII - Associations : Modification du cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée le travail mené par la commission Culture et Patrimoine afin de faire évoluer le cahier des charges encadrant l'attribution des subventions pour les associations.

Les modifications apportées concernent notamment les associations culturelles pour lesquelles une définition a été donnée (*Cf. point 5 de la charte*).

Elle ouvre également la possibilité aux associations culturelles d'être éligibles à une subvention calculée sur la base du nombre d'adhérents mineurs résidant sur le territoire de la CCLPA, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux associations sportives et de loisirs (*Cf. point 6 de la charte*). Dorénavant, les associations culturelles devront opter soit pour une subvention dédiée à un événement, soit pour une subvention calculée en fonction du nombre d'adhérents mineurs résidant sur le territoire de la CCLPA.

Par contre, le cahier des charges précise que les associations caritatives, de parents d'élèves et les associations sportives liées à des établissements scolaires ne pourront plus prétendre à une subvention (*Cf. point 9 de la charte*).

Aussi, toute association dont le(s) compte(s) d'épargne ont des économies supérieures à deux ans de fonctionnement ne pourront pas prétendre à une subvention.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver le nouveau cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles, comme joint en annexe,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XIX - Marchés publics : Attribution du marché de fourniture et de livraison de carburants (2025-2028)

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 12 septembre 2024, concernant la fourniture et la livraison de carburants, pour les besoins du parc des véhicules et engins, de la Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout. La date de remise des offres était fixée au 16 octobre 2024 à 12h.

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord-cadre. L'accord-cadre est passé en application des articles L. 2125-1 et suivants, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il sera exécuté via la passation de marchés subséquents. Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec plusieurs opérateurs économiques. Le nombre de titulaires de l'accord-cadre est fixé à quatre maximum (4).

Le marché fait l'objet d'une décomposition de la façon suivante :

- Lot 1 : fourniture de GNR supérieur
- Lot 2 : fourniture de Gazole

Les marchés subséquents sont passés en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Ils donneront lieu à l'émission de bons de commande. Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra donner lieu à trois reconductions pour une période d'un an chacune. En application de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique, les marchés subséquents, passés sur le fondement du présent accord-cadre, seront attribués après organisation d'une mise en concurrence entre les titulaires de chacun des lots du présent accord-cadre.

Les critères de sélection des offres des marchés subséquents seront les suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations (prix net, comprenant toutes les charges avec déduction du rabais consenti)	90 %
2 - Délais (entre la date de réception du bon de commande par le fournisseur et la date de livraison.).	10 %

Ces critères sont identiques à ceux indiqués pour le choix des attributaires de l'accord-cadre.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Lors de la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur adressera simultanément un cadre de consultation à chacun des titulaires du présent accord-cadre. Les titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre par courrier électronique uniquement, 48 h maximum après de l'envoi de la lettre de consultation.

Quatre offres ont été reçues pour chacun des lots.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont donné un avis favorable à l'attribution des accords-cadres aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Fourniture de GNR supérieur (estimation consommation 8 000 litres/an)

DESIGNATION	RABAIS CONSENTI SUR PRIX DIREM PAR LITRE HT
-------------	---

Société HYDROCARBURES MIDI-PYRENEES, 31260 LABASTIDE ST SERNIN	0.05 € HT/L
Société ALVEA, 47200 MONTPOUILLAN	0.045 € HT/L
Société AGRI 3000, 12370 BELMONT SUR RANCE	0.03 € HT/L
Société DYNEFF, 34000 MONTPELLIER	0.001 € HT/L

Lot 2 : Fourniture de Gasoil (estimation consommation 100 000 litres/an)

DESIGNATION	RABAIS CONSENTI SUR PRIX DIREM PAR LITRE HT
Société ALVEA, 47200 MONTPOUILLAN	0.045 € HT/L
Société AGRI 3000, 12370 BELMONT SUR RANCE	0.03 € HT/L
Société HYDROCARBURES MIDI-PYRENEES, 31260 LABASTIDE ST SERNIN	0.03 € HT/L

Prix Direction des Ressources Energétiques et Minérales (DIREM) (rabais sur le prix fixé à la date d'acquisition par le titulaire)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à signer les marchés avec les sociétés et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ces marchés,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux Budgets Primitifs.

XX - Finances : Avances de versement de subventions annuelles 2025 aux associations enfance-jeunesse

Monsieur le Président rappelle que des conventions pluriannuelles ont été conclues avec les associations ci-dessous :

- Accueil de loisirs la Promenade situé à Lautrec
- Accueil de loisirs Pays d'Agout situé à St Paul Cap de Joux et Vielmur-sur-Agout
- Accueil de loisirs Familles Rurales situé à Vénès
- Accueil de loisirs de Fiac à Fiac

Ces conventions pluriannuelles d'objectifs prévoient des avances de versement de subvention annuelle, avant le vote du budget, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Cependant, bien qu'une convention pluriannuelle conforte la situation de l'association sur le plan juridique et dans une certaine mesure sur le plan financier, car elle peut prévoir le montant indicatif de la subvention versée les prochaines années, cela reste sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et d'une délibération distincte du vote du budget conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Toutefois, l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose d'attribuer des avances de subvention pour l'exercice budgétaire 2025 à l'attention des associations citées ci-dessus.

Le montant de ces avances est identique aux montants des avances prévues dans les conventions pluriannuelles de chacune des associations précitées, à savoir :

Associations	Montant de l'avance 2025 à verser avant le
--------------	--

	1 ^{er} mars 2025
Association la Promenade à Lautrec	30 000 €
Association ALPA à Vielmur et St Paul	50 000 €
Association Familles Rurales à Vénès	15 000 €
Association Centre de loisirs de Fiac	10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à accorder le versement d'avance sur subvention pour les associations citées ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs de l'exercice 2025 lors de son adoption.

XXI - Finances : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissements inscrites aux Budgets primitifs 2025 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») s'élève respectivement à :

Budget Principal

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
20	132 000 €		132 000 €	33 000 €
21	148 975.64 €		148 975.64 €	37 000 €
23	1 655 402.71 €		1 655 402.71 €	400 000 €

Budget Aquaval

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP	CREDITS OUVERTS	MONTANT TOTAL A	CREDITS
----------	------------------	-----------------	-----------------	---------

	2024	DM 2024	PRENDRE EN COMPTE	POUVANT ETRE OUVERTS
21	312 999.82 €		312 999.82 €	12 000 €

Budget Crèches

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	26 944.91 €	- 10 000 €	16 944.91 €	2 200 €

Budget ALSH

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	11 357.64 €	- 6 000 €	5 357.64 €	1 000 €

Budget Voirie

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	26 533.33 €		26 533.33 €	6 600 €
23	415 000 €		415 000 €	103 000 €

Budget OM

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	440 291.78 €		440 291.78 €	110 000 €

Budget Office de Tourisme

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS OT 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	48 410.33 €	8032.20 €	56 442.53 €	5 000 €
23	40 000 €		40 000 €	5 000 €

Budget Energies Renouvelables

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS OUVERTS DM 2024	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
23	1 000 000 €		1 000 000 €	25 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2025 correspondants, les dépenses d'investissement comme mentionnées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits correspondants aux budgets primitifs de l'exercice 2025 lors de son adoption.

XXII - Finances : Budget Office de Tourisme - décision modificative n°1

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Recettes		Dépenses	
	Article	Somme	Article	Somme
INVESTISSEMENT	13173	11 691.07	139173	3 658.87
			2188	8 032.20
FONCTIONNEMENT	777	3 658.87	6281	3 658.87

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 du Budget Office de Tourisme prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXIII - Finances : Budget Aquaval - décision modificative n°3

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Recette		Dépense	
	Article	Somme	Article	Somme
FONCTIONNEMENT	706	1 €	678	1 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°3 du Budget Aquaval prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXIV - Tourisme : Tarif des produits vendus à l'office de Tourisme

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de réviser les tarifs des produits touristiques vendus à l'Office de Tourisme en raison de l'entrée de nouvelles références et la variation de certains prix à l'achat. Il est proposé la grille tarifaire suivante :

DESIGNATIONS	TARIFS
LIVRES / PROSPECTUS / CARTES	
Livre sentiers des patrimoines TopoGuides®	15 €
Livret Toulouse-Lautrec	0,80 €
Livre Lautrec « Cité Médiévale »	4 €
Livre sites du goût	29 €
Livre croisade Cathares	10 €
Livre PBVF	16,90
Livre PBVF version anglaise	16,95
Carte PBVF	6,95
Livre des itinéraires du Tarn	24,90 €
Magazine Gourmandises PV	7,5 €
Affiche Lautrec	3,43 €

Carte postale Apapoux	0,50 €
Carte postale Cévennes	1,50 €
Cartes postales	0,60 €
Fiche rando Tarn individuelle	0,50 €
Fiche rando Tarn - lot de 10 fiches	4 €
Fiche rando pour espace randos & paysages	0,40 €
Circuit à vélo du Tarn	2 €
Maquette carte pigeonniers	3,50 €
Le Routard Tarn, Nature et Patrimoine	11,90 €
Livre « Le patrimoine raconté aux enfants »	10 €
Livre « La Collégiale St Rémy »	15 €

PRODUITS MARKETING et DIVERS	
Lot de poids de nappes occitanes	13,50 €
Sac en tissu « I love Lautrec »	15 €
Croix occitane en fonte 21 cm	12 €
Croix occitane en fonte 12 cm	8 €
Dessous de plat occitan	18 €
Dérouleur de papier en fonte occitan	15 €
Set de table	5 €
Magnet Apapoux rigide	4,50 €
Magnet Macarel rigide	4,50 €
Magnet Macarel souple	3 €
Porte-clés Macarel rigide	4,50 €
Pin's croix occitane	3 €
Porte jetons	4,50 €
Monnaie de Paris	2 €
Autocollant occitan	2,50 €
Autocollant occitan 20 cm	4 €
Drapeau Macarel croix occitane 80x120	12 €
Drapeau Macarel croix occitane 40x60	8,50 €
Drapeau Macarel croix occitane 70x100	11 €
Drapeau Macarel croix occitane 20x30	6 €
Bracelets occitan	5 €
Heurtoir de porte croix occitane	15 €
Tablier ail rose	18 €
Pendentif occitan (Macarel)	12 €
Patère en fonte avec croix occitane (Macarel)	12 €
Cloche en fonte avec croix occitane (Macarel)	15 €
T-shirt ail rose	15 €
Limonadier Macarel	5 €
Couteau Macarel	18€
Tote-bag occitan	6€
Mugs occitan	6 €
Dessous de plat	15 €
6 verres gravés "Ail rose de Lautrec"	15 €
Sac Ail Rose en toile de jute	7,50 €
Tapette à mouches Macarel	3,50 €
Foulard croix Occitane	4 €

Casquettes Macarel	10 €
Support bouteille en bois Occitanie	12 €
Cuillère de collection Occitanie	5 €
Dé à coudre Occitanie	4,5 €
Croix occitane en résine	15 €
Encart publicitaire type 1 - 1/4 A5 « Estivales » - 1/8 A5 « Plan de Lautrec »	50 €
Encart publicitaire type 2 - 1/2 A5 « Estivales »	100 €
Photo publicitaire écrans TV BIT de Lautrec	15 €
Timbres moulin de Lautrec	1,50 €
Crochet fonte et porcelaine	7,50 €
Croix occitane résine petit modèle	12 €
Porte serviette croix occitane	13 €
Eventail occitan	6 €
Planche à découper occitane Macarel	8,50 €
Essuie-mains occitan	8 €
Tee-shirt Macarel	15 €
Bouteille verre étui occitan	8,50 €
Tatouages éphémères	1,50 €
Photocopies A4 Noir et Blanc	0,10 €
Photocopies A4 Couleur	0,20 €
Parfum d'ambiance « l'Air du Tarn »	12 €
Tabliers Pays de Cocagne	21€
Porte-clé Pays de Cocagne	3,50 €
Mugs Pays de Cocagne	8€
Parapluie Pays de Cocagne	15 €
Baume d'En Calcat	11 €
Sachets de graines de Pastel	3 €
Bonbons miel/citron	4 €
Bonbons miel bleu	5 €
Cartes Postales Pays de Cocagne	1,50 €
Monopoly Tarn	45 €
Affiche « Les P'tites Villes »	12 €
Cartes postales « Les P'tites Villes »	2 €
Savon infusé Suenh	10 €
Savon infusé Suenh avec lien	13 €
Savon Louise Emoi	4,90 €
Baume d'En Calcat	14 €

PRODUITS ALIMENTAIRES	
Soupe à l'ail rose Bard'ail	7,90 €
Pots de condiments à l'ail Bard'ail	5,90 €
Pâté à l'ail Bard'ail	5,90 €
Vinaigre à l'ail Bard'ail	5,90 €
Crème d'Ail Rose de Lautrec	5,90 €
Bombard'Ail	6,50 €
Homos	5,90 €
Jambonneau à l'Ail Rose de Lautrec	6,50 €
Melsat à l'ail noir	6,20 €
Jus de fruit (Domaine de Garibal - Cabanès / La Brette - Fiac / Les Vergers de	3,90 €

Montdragon - Montdragon)	
Jus de raisin, Vignoble des Garbasses - Cabanès	4,50 €
La Vière (bière des Garbasses) Bt 75 cl	6,50 €
Vin rouge, rosé, blanc, Vignoble des Garbasses - Cabanès	8,90
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" » 33 cl - Lautrec	3,20 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" 75 cl - Lautrec	5,80 €
Pâtes artisanales Frisous 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Pâtes artisanales Coquillettes 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Lentilles vertes Bio 500 g, Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Pois chiche bio 500 g Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Ail rose de Lautrec label rouge 1 kg	12 €
Ail rose de Lautrec label rouge 500 g	7 €
Bouquet 3 têtes d'ail	3 €
Confiture Douceur d'ici 110 g, Douceur d'ici - St-Paul	3,20 €
Confiture Douceur d'ici 240 g, Douceur d'ici - St-Paul	4,20 €
Miel 500 g, Gaec du sentier	9,90€
Pot d'ail noir La Lautrécoise	7 €
Boisson en canette - Coca, Ice tea, Oasis - 33cl	2 €
Eau en bouteille 50 cl	1 €
Eau en bouteille 1,5 cl	2 €
Moutarde à l'ail 185g	3,50 €
Moutarde à l'ail 330g	5,80 €
Tarifs cartes de pêche 2025	
Carte interfédérale	112 €
Carte personne majeure	86 €
Timbre EHGO	40 €
Carte découverte femme	41 €
Carte personne mineure	26 €
Carte découverte -12 ans	7 €
Carte journalière	12 €
Carte hebdomadaire	36 €

VISITES A LAUTREC SUR RESERVATION (minimum 15 personnes)			
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT (+ 6 ans)	TARIFS GROUPE (à partir de 40 personnes)
Village (histoire et monuments)	4 €	3 €	3,4 €/personne
Moulin seul ou Sabotier seul (Histoire et fonctionnement)	2 €	1 €	--
Moulin + Sabotier	3 €	2 €	2,5 €/personne
Village + Moulin ou Sabotier	5 €	4 €	4,2 €/personne
Village + Moulin + Sabotier	6 €	4,50 €	5 €/personne
Silos souterrains	1 €	1 €	--

VISITES A LAUTREC SANS RESERVATION (« à la carte »)		
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT (+ 6 ans)

Village (histoire et monuments)	5 €	3 €
Village + Moulin ou Sabotier	6 €	4 €
Village + Moulin + Sabotier	7 €	5 €

VISITES A LAUTREC		
FORMULES	TARIF ENFANT	TARIF ENFANT ECOLE CCLPA
« Du blé au pain » (à partir de 5 ans)	3 €	1 €
« Les petits détectives » (à partir de 7 ans)	3 €	1 €
Visite « Autour du Moyen-âge » (à partir de 6 ans)	3,50 €	1 €

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de fixer les tarifs des produits touristiques comme détaillés ci-dessus et vendus par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- fixe les tarifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- dit que les recettes seront encaissées sur le Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que les moyens de paiements acceptés sont les chèques, espèces et paiements par cartes bancaires,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

XXV - EHPAD : Décision modificative : Augmentation des crédits- notification produits de le tarification

Vu la notification budgétaire n° 2 du forfait soins 2024 de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/11/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la CCLPA, à la majorité :

- approuve la décision modificative du Budget Annexe EHPAD 2024 Résidence La Grèze prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessous :

Objet des dépenses	Augmentation de crédits				Observations
	Dépenses		Recettes		
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	
<u>FONCTIONNEMENT</u>					
Personnel non titulaire	64131	45 000,00 €			
Personnel de remplacement	64151	27 000,00 €			
Cotisations à l'URSSAF	64511	7 000,00 €			
EHPAD – Hébergement Permanent résidents affiliés à la sécu			73511	79 000,00 €	

- Questions diverses :

- Etude transfert compétences eau et assainissement :

M. le Président informe les membres de l'Assemblée de la réunion du comité technique du transfert des compétences eau et assainissement.

Lors de cette rencontre à laquelle étaient présents le bureau d'études, le Département du Tarn et la DDT, on a eu confirmation que le projet de loi qui supprime le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement n'est plus inscrit à l'ordre du jour compte tenu de instabilités gouvernementales. Nous sommes donc en attente de son approbation.

Mais hormis cela, il a été indiqué que l'AEAG dans son nouveau programme qu'elle vient d'approuver pour les années 2025-2030, supprime les subventions au profit des communes. L'AEAG ne financera que les EPCI ou syndicats. De ce fait, même si le transfert n'est plus obligatoire, la contrainte des subventions oblige quand même à le faire.

M. le Président informe qu'une réunion du Bureau pour présenter le rendu de la phase 2 de cette étude est prévue le mardi 14 janvier. Ce sujet des aides de l'AEAG sera abordé et expliqué par le bureau d'études.

**Le Président,
Thierry BARDOU**



**Secrétaire de séance,
Gilbert VERNHES**

